



Membres en exercice : 80  
Présents : 56  
Pouvoirs : 18

**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
**SÉANCE DU 28 FEVRIER À 20H**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

**DATE DE CONVOCATION** : Mercredi 22 février 2017

**PRÉSIDENCE** de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

**LIEU DE RÉUNION** : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

**PRÉSENTS** : Mmes, MM, ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CRANOLY Rolin, DELORMEAU Christine, DUFFRENE Sylvie, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jaques, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, POPELIN Pascal (a quitté l'assemblée à 10h30), RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

**ABSENTS/POUVOIRS** : Mmes, MM, AMOZIGH Joëlle (pouvoir à VIEUX-COMBE Evelyne), BAILLY Dominique, BARBIERI Michel (pouvoir à AMERICO Michel), BENTAHAR Abdelkader (pouvoir à MAUPOUSSIN Stéphanie), BOURICHA Fayçale (pouvoir à THIBAUT Magalie), CLAVEAU Michèle (pouvoir à ALLEMON Eric), COPPI Katia (pouvoir à BARTH Franck), DALLIER Philippe (pouvoir à SARDA Patrick), DEMUYNCK Christian (pouvoir à PELISSIER André), DESHOGUES Monique (pouvoir à CAPILLON Claude), GAUTHIER Christine (pouvoir à ROY Patrice), ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à BOUDJEMAI Kaïssa), MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à LE TALLEC Bernard), MANTEL Aurélie (pouvoir à FICCA Grégory), MARSIGNY Brigitte, MILOTI Donni (pouvoir à BORDES Roselyne), PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, PRUDHOMME Gérard, SCHUMACHER Alain (pouvoir à REYGNAUD Marie-Françoise), TAYEBI Samira (pouvoir à DELORMEAU Christine), TORO Ludovic (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : CALMEJANE Hélène

**Délibération CT2017/02/28-01 – Débat d'orientations budgétaires – budget principal**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 59 et 107,**

**VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,**

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public territorial présente au Conseil de territoire un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat au Conseil de territoire,

**CONSIDÉRANT** que chaque budget doit faire l'objet d'un rapport d'orientations budgétaires distinct,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2017,

**VOTE** le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le budget principal.

**Délibération CT2017/02/28-02 – Débat d'orientations budgétaires – budget annexe assainissement**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 59 et 107,**

**VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,**

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public territorial présente au Conseil de territoire un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat au Conseil de territoire,

**CONSIDÉRANT** que chaque budget doit faire l'objet d'un rapport d'orientations budgétaires distinct,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2017,

**VOTE** le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le budget annexe de l'assainissement.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/02/28-03 – Débat d'orientations budgétaires – budget annexe activités économiques</b></p>
--

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 59 et 107,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public territorial présente au Conseil de territoire un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat au Conseil de territoire,

**CONSIDÉRANT** que chaque budget doit faire l'objet d'un rapport d'orientations budgétaires distinct,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2017,

**VOTE** le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le budget annexe des activités économiques.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/02/28-04 – Modification du tableau des effectifs – Création de poste</b></p>
---

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les décrets n°2010-1357 du 9 novembre 2010 et n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

**VU** la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie B,

**CONSIDERANT** que les besoins de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est nécessitent la création d'un poste de technicien territorial,

**VU** le tableau des effectifs annexé ci-joint,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** la création d'un emploi contractuel à temps complet de technicien territorial, pour occuper la fonction de Coordonnateur Formateur Numérique Informatique.

**DIT** que le Coordonnateur Formateur Numérique Informatique assurera les missions suivantes :

- Animation et organisation de l'espace multimédia de la direction emploi-formation-insertion (gestion des plannings, réalisation de supports de communication, formations auprès du public suivi par la direction, ...),
- Suivi des données d'activité de la direction,
- Participation à l'élaboration des programmes et la fixation des objectifs de la future plateforme numérique éducative pédagogique.

**DIT** que le candidat retenu sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an, après une période d'essai de trois mois.

**DIT** que le candidat devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale et d'une expérience significative dans les domaines couverts par le poste. Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au grade de technicien territorial. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

**Délibération CT2017/02/28-05 – Mise en concurrence du contrat d'assurance pour les risques statutaires des fonctionnaires et agents publics par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 26,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'EPT Grand Paris Grand Est de participer à la démarche engagée par le CIG pour une procédure en vue d'un contrat d'assurance couvrant les obligations statutaires pour les agents relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, pour les années 2018 à 2021, dans le cadre d'un marché négocié après mise en concurrence au niveau européen,

**Après en avoir délibéré,**

**Monsieur CALMEJANE Patrice ne prenant pas part au vote**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** de s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la petite couronne, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à adhésion facultative couvrant les garanties des risques financiers découlant de la protection des fonctionnaires et agents publics, pour les années 2018 à 2021.

**DECIDE** de solliciter, dans ce cadre, l'étude des garanties suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL

- décès
- accidents de service et maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- maternité et adoption
- congé de longue maladie, congé de longue durée,

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

- décès
- accidents du travail et maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- maternité et adoption
- congé grave maladie

<b>Délibération CT2017/02/28-06 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Montfermeil</b>
--

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, ainsi que les articles R 123-1 à R 123-14, dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH),

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle I,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, modifiée par la loi n° 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne,

**VU** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui stipule que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016,

**VU** l'article L 134-9 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montfermeil du 17 novembre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié par délibérations des 28 juin 2006, 13 décembre 2006, 11 juillet 2007, 15 septembre 2010, 19 décembre 2012 et 24 avril 2013 et mis en compatibilité par délibérations des 23 mai 2013 et du 15 avril 2015,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montfermeil n° 2015/001 du 21 janvier 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme avec les objectifs suivants :

1/ Positionner et faire rayonner le territoire au sein de la future Métropole

- promouvoir l'image et l'attractivité de la commune au sein de la Métropole
- transformer la géographie et l'histoire contrastées de la Ville en atouts
- mettre en œuvre les actions du Contrat de Développement Territorial dont notamment l'Arc Paysager, les aménagements du pôle gare Clichy/Montfermeil, la Tour Medicis, les actions en terme d'habitat (poursuite du renouvellement urbain, interventions sur le centre-ville et la copropriété Victor Hugo ....), les actions liées à la transition énergétique, ...

2/ Développer et accompagner la mobilité physique et psychologique des personnes

- promouvoir et faciliter l'accès aux pôles multimodaux à l'ensemble de la population
- favoriser le recours à tous les nouveaux modes de déplacements
- permettre à l'ensemble de la population de se projeter vers toutes les opportunités offertes par les pôles d'emploi, de formation, de culture et de loisirs qui seront accessibles par les nouveaux transports structurants

3/ Faire de la qualité du cadre de vie la marque de Montfermeil

- préservation des espaces verts (du jardin privatif à la forêt) et traitement de qualité des espaces privés et publics
- encourager et déployer la sobriété et l'efficacité de la production et de la consommation des énergies et promouvoir le mixte énergétique sur l'ensemble du territoire
- développer le numérique à très haut débit afin de permettre l'accès à l'information et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

4/ Enrichir la structure et la forme urbaine de la ville

- poursuivre l'affirmation de l'identité architecturale et urbaine de la ville
- saisir et accompagner les opportunités de développement urbain au regard du désenclavement futur du territoire
- répondre à la diversité des besoins en terme de logements, services, santé, équipements, commerces, développement économique, culture, éducation, loisirs
- maintenir et redessiner l'attractivité du tissu pavillonnaire
- développer et amplifier le rayonnement des microcentralités
- lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

5/ Actualiser et/ou intégrer les mises à jour et évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU

**VU** les modalités de concertation fixées par la délibération du 21 janvier 2015 susvisée,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montfermeil n° 2015/309 du 16 décembre 2015 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'organise, dans une perspective de développement durable, autour de 4 axes qui s'inscrivent à la fois dans le cadre de la loi relative au Grand Paris, du Grenelle II et du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) :

1. Positionner et faire rayonner le territoire au sein de la future métropole
2. Développer et accompagner la mobilité physique et psychologique des personnes
3. Faire de Montfermeil une ville durable
4. Faire de la qualité du cadre de vie la marque de Montfermeil

**VU** la délibération 2016/001 du 25 janvier 2016 par laquelle le Conseil municipal a demandé au Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, dont fait partie la Ville de Montfermeil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération CT2016-04-08-21 du Conseil de territoire du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les Conseils Municipaux de chacune des Communes,

**VU** la délibération n° 2016/072 du 19 mai 2016 du Conseil municipal de la Ville de Montfermeil prenant acte de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et émettant un avis favorable sur le dossier du projet de PLU,

**VU** la délibération n° CT2016/06/14-05 du 14 juin 2016 du Conseil de territoire tirant le bilan de la concertation et décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montfermeil,

**VU** la décision n° E16000020/93 du 18 juillet 2016 de Monsieur le Vice-Président de Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur Francis VITEL en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Michel LAGUT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

**VU** l'arrêté n° 2016-144 du 11 octobre 2016 portant mise à l'enquête publique du projet de PLU de la Ville de Montfermeil, du 17 novembre 2016 au 19 décembre 2016 inclus,

**VU** le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête publique du 17 novembre 2016 au 19 décembre 2016 inclus,

**VU** les avis des Personnes Publiques Associées dont la synthèse et les réponses apportées par la Ville de Montfermeil sont annexées à la présente délibération,

**VU** le rapport et les conclusions favorables du 16 janvier 2017 de Monsieur Francis Vitel, commissaire-enquêteur, sur le projet de PLU de la Ville de Montfermeil qui a été soumis à enquête publique,

**CONSIDERANT** qu'il est apparu opportun de remanier le dossier de PLU pour tenir compte des avis formulés par les Personnes Publiques Associées et des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que ces remaniements, tels qu'ils ont été présentés, ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU de la commune de Montfermeil ni l'économie générale de son PADD,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU a été soumis pour avis au Conseil municipal de la Ville de Montfermeil lors de sa séance du 23 février 2017,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU de la Ville de Montfermeil tel qu'il est présenté au Conseil de territoire peut être approuvé,

**Après en avoir délibéré,**

**Monsieur LEMOINE Xavier ne prenant pas part au vote**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** les modifications nécessaires au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montfermeil pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des recommandations formulées par le commissaire enquêteur,

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montfermeil, conformément au dossier annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'au moins un mois, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est, en l'hôtel de ville de la commune de Montfermeil, ainsi que dans les hôtels de ville des communes faisant partie de l'EPT Grand Paris Grand Est. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Grand Paris Grand Est.

**DIT** que la présente délibération et la mention de son affichage feront l'objet d'une mesure de publicité dans « Le Parisien » et les « Echos d'Ile de France ».

**DIT** que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à disposition du public, au siège administratif de l'EPT Grand Paris Grand Est - 4bis allée Romain Rolland - 93390 Clichy-sous-Bois ainsi qu'à la Ville de Montfermeil - Direction de l'Aménagement et du Développement – 55 rue du Lavoir – 93370 Montfermeil aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que sur le site internet de la commune : [www.ville-montfermeil.fr](http://www.ville-montfermeil.fr)

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis, accompagnée du dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montfermeil,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa transmission en Préfecture, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ses modifications et après l'accomplissement des mesures de publicité (article L 153-25 du Code de l'Urbanisme).

<p align="center"><b>Délibération CT2017/02/28-07 – Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Livry-Gargan : bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée</b></p>
--

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-45 et suivants, et R. 153-20 et R.153-21,

**VU** la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

**VU** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014,

**VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n°2015-1662 relatif à la Métropole du Grand Paris et portant création de l'Etablissement Public Territorial T9 dénommé « Grand Paris Grand Est »,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

**VU** l'arrêté n°2017-020 du 6 février 2017 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livry-Gargan,

**VU** la délibération n°CT2016/12/13-13, prescrivant la modification et la définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du PLU de Livry-Gargan,

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée avec l'exposé de ses motifs a été transmis aux personnes publiques associées et mis à disposition du public du 3 janvier au 3 février 2017, dans des conditions leur permettant de formuler leurs observations,

**CONSIDERANT** qu'aucune observation du public n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public,

**CONSIDERANT** que deux personnes publiques associées ont transmis leur avis sur cette modification :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie, compte tenu des modifications apportées, a précisé qu'elle n'avait aucune remarque à formuler ;
- Le Département de Seine-Saint-Denis informe la Ville de l'obligation pour tout document d'urbanisme d'être en adéquation avec le règlement de voirie du Département de la Seine-Saint-Denis (arrêté du 2 mars 1982). Il fait aussi des préconisations concernant les modifications à apporter sur l'article 2 de la section III, règles en matière d'équipement de zones.

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, ladite consultation des personnes publiques associées nécessite une adaptation du projet de modification du PLU. Celle-ci portera sur l'article 2 de la section I, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (cas des saillies), et l'article 2 de la section III, relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux public.

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE :**

- D'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livry-Gargan
- De tirer le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée

**PRECISE** que :

- La présente délibération et le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Livry-Gargan approuvé seront tenus à la disposition du public en Mairie de Livry-Gargan, à la Direction Générale du Développement Urbain et Economique, aux jours et heures

habituels d'ouverture ainsi qu'au siège administratif de l'EPT Grand Paris Grand Est, 4 bis allée Romain Rolland, 93390 Clichy-sous-Bois.

- Ces documents seront également consultables sur le site internet de la commune.
- La présente délibération et le dossier de PLU seront transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**DIT** que :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT et à la Mairie de Livry-Gargan durant un mois.
- Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Annexes :

- Bilan de la mise à disposition
- Plan Local d'Urbanisme modifié

<b>Délibération CT2017/02/28-08 – Débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan</b>
--

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président  
LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-4 et suivants et R.581-22 et suivants, et particulièrement les articles L. 581-14 et L.581-14-1 et les articles R.581-72 et R.581-73,

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-2 et R.418-1 et suivants,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

**VU** la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

**VU** la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil municipal de Livry-Gargan, sollicitant l'EPT Grand Paris Grand Est pour poursuivre la procédure,

**VU** la délibération n° CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire décidant de poursuivre et d'achever les procédures de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'afin que le futur RLP de Livry-Gargan permette de garantir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, il est proposé les orientations suivantes :

- Améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire, dans un souci d'harmonie du paysage urbain
- Renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire
- Renforcer la sécurité routière
- Préserver l'environnement et les paysages naturels

**CONSIDERANT** que les orientations générales du Règlement Local de Publicité de Livry-Gargan doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil de territoire, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de RLP,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** de :

- Prendre acte de la tenue, au sein du Conseil de territoire, du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité

**PRECISE** que :

- La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées à la révision du Règlement Local de Publicité.

**Annexes :**

- Rapport de présentation comprenant la procédure, le diagnostic et les orientations du Règlement Local de Publicité.

<b>Délibération CT2017/02/28-09 – Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président</b>
---

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois,

**VU** la délibération n°2015.05.26.03 du Conseil municipal de la ville de Clichy-sous-Bois déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD,

**VU** la convention entre l'Etat, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la communauté d'agglomération Clichy-Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, et d'autres acteurs publics relative à l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois du 7 juillet 2015 et prévoyant l'acquisition de biens immobiliers par l'EPFIF par délégation du droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°12 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 14 avril 2016 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair, désignant la Société publique locale Rosny Développement, devenue PAREDEV, comme concessionnaire et autorisant le Maire ou son représentant à signer ledit traité de concession confiant la réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair à la SPL Rosny Développement, devenue PAREDEV, ainsi que toutes les pièces et autorisations relatives à ce dossier,

**VU** le traité de concession d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair, signé le 19 mai 2016 entre la Société publique locale Rosny Développement, devenue PAREDEV, et la ville de Rosny-sous-Bois, et en particulier son article 7.2, qui précise que la Commune « *délègue à l'Aménageur l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération* »,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité à son Président pour exercer ce droit au nom de l'Etablissement public territorial, et aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme pour les missions qui leur sont conférées,

**CONSIDERANT** que le Président peut, par délégation du Conseil de territoire, être chargé d'exercer, au nom de l'Etablissement public territorial, le droit de préemption urbain et plus largement les droits de préemption et le droit de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le Président peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président, de façon à permettre un traitement efficace des déclarations d'intention d'aliéner (qui continueront, malgré le transfert de compétence opéré par la loi du 27 janvier dernier à l'EPT, à être adressées en Mairie du lieu de l'immeuble vendu), dont le délai d'instruction est fixé à deux mois par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** la possibilité qui est offerte au Président de déléguer lui-même le droit de préemption urbain à l'une des personnes mentionnées aux articles L.211-2 (SEM agréée, organismes d'habitations à loyer modéré...) et L.213-3 (Etat, collectivité locale, établissement public y ayant vocation, concessionnaire d'une opération d'aménagement) du Code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**CONSIDERANT** l'intérêt qu'il y a également de consentir une délégation générale du droit de préemption urbain aux personnes qui réalisent actuellement une mission de portage foncier ou d'aménagement de périmètres du territoire de l'Etablissement public territorial,

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence du droit de préemption urbain n'a pas eu pour effet de rapporter les délégations permanentes précédemment accordées par les communes,

**Après en avoir délibéré,**

- **74 votants**
- **2 contre**
- **6 abstentions**

**RAPPELLE** que le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble des secteurs où il était institué sur chacune des communes membres à la date du transfert du droit de préemption urbain à l'Etablissement public territorial.

**CONFIRME** les délégations consenties jusqu'alors par les communes concernées à leurs délégataires mentionnés ci-dessous :

- L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) exerce le droit de préemption urbain et le droit de priorité dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois tel que défini dans la convention susmentionnée du 7 juillet 2015 ;
- La Société publique locale PAREDEV exerce le droit de préemption urbain dans le périmètre de la ZAC Coteaux Beauclair, à Rosny-sous-Bois, tel que défini dans le traité de concession d'aménagement de la ZAC susmentionné du 19 mai 2016.

**DECIDE** de déléguer au Président l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres indiqués ci-dessus.

**DECIDE** d'autoriser le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, et plus largement des droits de préemption et du droit de priorité dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme à l'une des personnes mentionnées aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans un périmètre sur lequel le droit de préemption urbain est applicable, quel que soit le montant de la cession envisagée.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/02/28-10 – Création de la Conférence Intercommunale du Logement à l'échelle de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est</b></p>
--

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** la loi n° 2014-173 du 24 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy),

**VU** la loi n°2,014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

**VU** la loi n° loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1 et suivants,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDÉRANT** que l'EPT a l'obligation de mettre en place une conférence intercommunale du logement (CIL), en application de l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Après en avoir délibéré,**

- **73 votants**
- **2 abstentions**

**APPROUVE** l'engagement des démarches par l'Etablissement public territorial pour la création de la conférence intercommunale du logement prévue par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

**DIT** que la délibération relative à la composition de la conférence intercommunale du logement et à son règlement intérieur sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de territoire.

**AUTORISE** le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/02/28-11 – Désignation des représentants de l'EPT à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</b></p>
---

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

**VU** l'article R.341-16 du Code de l'Environnement,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2013-2869 du 18 octobre 2013, n°2016-0905 du 5 avril 2016 et n°2016-4151 du 8 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil était représentée au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (collège de représentants d'élus des collectivités locales pour la formation « sites et paysages ») et que le Préfet de la Seine-Saint-Denis a proposé de renouveler ce mandat au profit de l'EPT,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette commission, qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCLARE** élus, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du collège de représentants d'élus des collectivités locales pour la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

- **M. SCHUMACHER Alain** en tant que représentant titulaire

- **Mme JARDIN Anne** en tant que représentant suppléant

**Délibération CT2017/02/28-12 – Engagement de l’Etablissement public territorial Grand Paris  
Grand Est dans la « Charte Nationale Qualité des Réseaux d’Assainissement »**

**Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la Charte Nationale Qualité des réseaux d’assainissement, annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que la charte nationale qualité des réseaux d’assainissement s’appuie sur les règles de l’art relatives aux ouvrages d’assainissement et constitue avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs,

**CONSIDÉRANT** qu’afin d’améliorer la qualité de réalisation des réseaux d’assainissement, l’Agence de l’Eau Seine Normandie accorde ses aides uniquement aux travaux réalisés sous charte qualité.

**Après en avoir délibéré,**

- **A l’unanimité**

**ENGAGE** l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à réaliser les études et travaux d’assainissement en respectant la « Charte Nationale Qualité des Réseaux d’assainissement ».

**DECIDE** de respecter cet engagement afin de bénéficier des aides financières accordées par l’Agence de l’Eau Seine Normandie.

**La séance est close à 22 heures 45**